



C E S E E C

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrinetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

sur le projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Florence DROLLET et Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **1^{er} juin 2026**
et en assemblée plénière le **3 juin 2026**

S A I S I N E



Le Président

0 0 2 9 0 2

N°

/PR

(MEF2620033ILP-1)

Papeete, le

0 4 MAI 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité

P. J. : 1 exposé des motifs
1 projet de loi du pays
1 projet d'arrêté d'application

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Moetai BROTHERSON



Afin de diminuer le prix de certains produits alimentaires et d'hygiène parmi les plus courants et de faciliter ainsi l'accès à ces produits pour les ménages les plus modestes, il est proposé d'instaurer un dispositif de remises sur le prix de vente de certains Produits de Première Nécessité (PPN).

Le coût de la vie est une préoccupation majeure pour de nombreux foyers polynésiens. Ce dispositif cherche à y répondre directement en facilitant l'accès aux biens essentiels de consommation courante.

Objectifs du dispositif

Ce dispositif repose sur la mise en place d'un titre spécial de paiement dématérialisé (TSPD) au sens du code monétaire et financier (article L. 525-4, étendu en Polynésie française par l'article L. 774-25). Ce titre nominatif, qui peut être physique ou dématérialisé, permettra aux personnes éligibles de bénéficier de remises de 10 % sur les prix au détail de certains PPN dont la liste sera établie par arrêté pris en Conseil des ministres, pour une durée d'un an.

Chaque bénéficiaire de la carte se voit attribuer un montant mensuel de remises, identique pour tous les bénéficiaires, qui sera défini par arrêté pris en Conseil des ministres et devrait atteindre au minimum 3000 F CFP par mois.

Les personnes éligibles à ce dispositif doivent avoir des revenus bruts mensuels n'excédant pas un seuil fixé par arrêté pris en Conseil des ministres et appartenir à au moins l'une des catégories suivantes :

- bénéficiaires d'une aide sociale alimentaire, vestimentaire ou d'hygiène de la Direction des solidarités de la famille et de l'égalité (DSFE) ;
- bénéficiaires d'une bourse non majorée d'études attribuée sur critères de ressources par la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE);
- stagiaires en entreprise dans le cadre d'un dispositif proposé par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
- stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre d'un dispositif proposé par le Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA).

En fonction du seuil de revenu qui sera arrêté par le Conseil des ministres, ce dispositif devrait bénéficier à environ 10 000 à 12 000 personnes par an.

Chaque année, les bénéficiaires seront identifiés à partir d'un fichier des bénéficiaires fourni par la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE) à l'émetteur. Ce fichier est consolidé par la DGAE à partir de fichiers sources fournis par la DSFE, la DGEE, le SEFI et le CFPA. En effet, chacun de ces services appliquera les critères d'éligibilité aux bénéficiaires de leurs propres dispositifs (aides sociales alimentaires et vestimentaire de la DSFE, bourses sur critères sociaux de la DGEE, stages en entreprise du SEFI, stage de la formation professionnelle du CFPA), car les critères d'éligibilité à la carte de remise reposent sur l'éligibilité à ces autres dispositifs, à laquelle vient s'ajouter un critère de niveau de revenu.

Ce fichier doit comporter les informations permettant à l'émetteur d'éditer les cartes et de les remettre aux bénéficiaires : nom / prénoms, informations de contact (adresse postale, adresse email, numéro de téléphone).

Mise en œuvre et fonctionnement

La gestion de ce dispositif sera confiée à un « émetteur », opérateur spécialisé dans l'émission et la gestion de TSPD, sélectionné par la Polynésie française à l'issue d'une procédure de marché public. Une convention sera signée entre la Polynésie française et l'émetteur pour définir les obligations de ce dernier. L'émetteur prend en charge l'impression des cartes (validité d'une année) et les distribue aux bénéficiaires.

Les commerçants qui souhaitent adhérer au dispositif devront en faire la demande à l'émetteur et respecter un cahier des charges. Ils doivent notamment se doter des caisses et systèmes informatiques nécessaires à la prise en compte des cartes de remises, capables de se connecter par API au système central de l'émetteur afin que la donnée relative aux remises accordées lui soit transmise. Cette donnée permet à l'émetteur de mettre à jour en temps réel les soldes des cartes et de procéder aux remboursements des commerçants.

Les coûts des remises sont supportés par le Pays qui confie chaque année à l'émetteur des fonds que ce dernier utilise pour rembourser les commerçants du montant des remises accordées aux bénéficiaires. Par ailleurs, le Pays rémunère chaque année l'émetteur au titre des frais de gestion du dispositif.

Les commerçants participants accordent aux bénéficiaires sur présentation de cette carte, une remise de 10 % sur certains produits de première nécessité. Ces cartes ont une valeur monétaire stockée, qui est déduite du montant de la remise accordée (dont la valeur est égale à 10% du prix des PPN éligibles achetés). Concrètement, sur un panier de 10 000 F CFP contenant 5 000 F CFP de PPN, le bénéficiaire aura droit à 500 F CFP de remises en caisse (10% x 5 000 F CFP), déduits automatiquement de son solde de remise sur la carte. Il lui reste donc à payer 9 500 F CFP par d'autres moyens de paiement. Le solde de remises sur sa carte passe donc de 3000 F CFP à 2500 F CFP. A la fin de chaque mois, le crédit de remises restant sur la carte, quel que soit son montant, est ramené à 3000 F CFP, donc tout crédit non utilisé le mois précédent est perdu.

La Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE) pourra effectuer des contrôles pour vérifier le respect des obligations et la réalité des remises. Des manquements aux dispositions de cette loi peuvent entraîner des sanctions, incluant des amendes administratives.

Le budget annuel prévu pour ce dispositif est d'environ 360 millions FCFP, pris en charge par le fonds de lutte contre la cherté et pour le développement de la concurrence (LCDC) de la Polynésie française. Ce montant couvre à la fois le remboursement aux commerçants des remises accordées et les frais de gestion du dispositif par l'émetteur en charge.

Ce dispositif représente un effort significatif du Pays pour soutenir le pouvoir d'achat des foyers les plus vulnérables de la Polynésie française, en agissant directement sur les prix des produits essentiels.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : MEF26200331LP-3)

Portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité.

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]" , rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article LP. 1.— Objet du dispositif

Afin de favoriser la baisse des prix d'une partie ou de l'ensemble des produits de première nécessité au bénéfice des consommateurs polynésiens les plus modestes, la présente loi du pays institue un dispositif destiné à réduire le prix de vente de ces produits pour ces consommateurs.

Ce dispositif d'aide est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation annuelle votée par l'Assemblée de Polynésie française.

Article LP. 2.— Produits concernés

Des arrêtés pris en conseil des ministres définissent les produits visés par le présent dispositif. Ces produits sont issus de la liste des produits de première nécessité listés à l'annexe VIII du code de la concurrence.

Article LP. 3.— Carte de remises

Il est créé une carte nominative et non cessible permettant à son porteur de bénéficier de remises sur le prix de vente au détail des produits éligibles. Cette carte peut prendre une forme physique ou dématérialisée.

Article LP. 4.— Conditions d'éligibilité au dispositif

Les critères d'éligibilité sont appréciés chaque année sur une période, dite période d'évaluation, correspondant aux douze mois calendaires précédant la date du 1er octobre de l'année en cours, soit du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

L'appréciation de ces critères permet d'établir chaque année une liste des bénéficiaires de l'aide. Cette liste doit être établie au plus tard le 31 octobre de chaque année. L'aide est octroyée aux bénéficiaires pour toute l'année civile qui suit l'année de l'établissement de la liste.

Sont éligibles à ce dispositif les personnes physiques majeures, résidentes de la Polynésie française, se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- se sont vues accorder une aide sociale alimentaire, vestimentaire ou d'hygiène octroyée par le service de la Polynésie française compétent en matière d'aides sociales au cours de la période d'évaluation et bénéficiant, au moment de l'octroi de cette aide, de revenus bruts mensuels n'excédant pas un montant déterminé par le conseil des ministres, inférieur ou égal au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) mensuel brut ;
- se sont vues accorder une bourse non majorée d'études attribuée sur critères de ressources par le service de la Polynésie française compétent en matière d'éducation et d'enseignements au cours de la période d'évaluation ;
- ont commencé un stage en entreprise dans le cadre d'un dispositif proposé par le service de la Polynésie française compétent en matière d'emploi au cours de la période d'évaluation ;
- ont commencé un stage de la formation professionnelle dans le cadre d'un dispositif proposé par le service de la Polynésie française compétent en matière de formation professionnelle pour adultes au cours de la période d'évaluation.

Sont exclues de ce dispositif les personnes se trouvant dans l'une au moins des situations suivantes :

- personnes sous-tutelle ;
- personnes en structure d'accueil en raison d'un placement judiciaire ou administratif ;

Toutes les personnes éligibles au dispositif ont droit à la carte de remises. La carte de remises est octroyée dans la limite d'une carte par personne éligible.

Article LP. 5.— Emetteur en charge de la gestion du dispositif

Un émetteur en charge de la gestion du dispositif est sélectionné par la Polynésie française parmi les entreprises régulièrement établies en Polynésie française à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Une convention signée entre la Polynésie française et l'émetteur fixe les obligations mises à la charge de chacune des parties.

Article LP. 6.— Commerçants participants

Les entreprises pouvant accorder des remises sur présentation des cartes émises en application du présent dispositif sont celles exerçant une activité de commerce de détail proposant à la vente des produits de première nécessité, régulièrement établies en Polynésie française.

Pour participer au dispositif, les commerçants éligibles doivent en faire la demande à l'émetteur et signer un cahier des charges énumérant les conditions de leur participation au dispositif.

Article LP. 7.— Taux de remise

Le montant de la remise est calculé par l'application d'un taux de remise au prix de vente au détail affiché toutes taxes comprises des produits de première nécessité éligibles visés à l'article 2.

Un arrêté pris en Conseil des Ministres détermine pour chaque produit éligible le taux de remise applicable. Les taux peuvent varier d'un produit à l'autre en tenant compte de la typologie des produits, sans excéder 20%.

Article LP. 8.— Montant de remises

Un montant mensuel de remises, exprimé en francs CFP, est versé le premier jour de chaque mois sur la carte de remises et peut être consommé entre le premier et le dernier jour du mois. Si le montant mensuel de remises n'a pas été consommé en totalité sur le mois, le montant restant est perdu le dernier jour du mois à minuit.

Le montant mensuel de remises est défini par arrêté pris en conseil des ministres, il ne peut excéder 10 000 F CFP. Il est le même pour l'ensemble des bénéficiaires. La valeur monétaire de la remise accordée par le commerçant dans le cadre du présent dispositif est déduite du montant de remises disponible sur la carte du bénéficiaire, dans la limite de ce montant disponible.

Sans préjudice des obligations supplémentaires qui seraient prévues par la réglementation en matières économique et fiscale, le ticket de caisse remis aux consommateurs doit faire apparaître le montant total de la remise consentie ainsi que le numéro de la carte de remises.

Article LP. 9.— Remboursement des remises aux commerçants

Les remises accordées aux bénéficiaires par les commerçants participant au dispositif leur sont remboursées intégralement par l'émetteur. Les modalités de remboursement sont précisées dans la convention établie entre l'émetteur et la Polynésie française, mentionnée à l'article LP 5.

Ce remboursement est versé sur la base des informations transmises par le commerçant à l'émetteur, selon les modalités définies par le cahier des charges qui leur est imposé par l'émetteur.

Article LP. 10.— Echanges de données à caractère personnel

Les services de l'autorité administrative compétente procèdent aux échanges des données à caractère personnel strictement nécessaires à la mise en œuvre du dispositif, notamment celles permettant d'identifier les personnes éligibles. Ces données sont transmises à l'émetteur. Celui-ci les communique aux commerçants sous une forme pseudonymisée.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de ces échanges et de l'information des personnes concernées.

Article LP. 11.— Modalités de contrôle

L'autorité administrative compétente peut demander aux commerçants participants ainsi qu'à l'émetteur tout document permettant de justifier de la réalité des remises accordées en contre partie des remboursements obtenus.

L'autorité administrative compétente peut demander à l'émetteur tout document permettant de justifier du respect des obligations prévues dans la convention signée avec la Polynésie française et de la réalité des remises accordées en contre partie des remboursements réalisés.

Ces informations doivent être mises à disposition de l'autorité administrative par l'émetteur par l'intermédiaire d'une application informatique.

Les documents permettant d'attester de la réalité des remises accordées doivent être conservés par le commerçant participant pendant une durée de 3 ans.

Article LP. 12.— Sanctions administratives

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP pour une personne physique et de 600 000 F CFP pour une personne morale, par manquement, le fait pour un commerçant participant de ne pas indiquer sur les tickets de caisse les mentions prévues à l'article LP 8.

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 000 F CFP pour une personne physique et de 9 000 000 F CFP pour une personne morale, par manquement, le fait pour un commerçant participant de solliciter en application de l'article LP 9 un remboursement des remises supérieur au montant effectivement consenti aux bénéficiaires d'une carte de remises.

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 9 000 000 F CFP, par manquement, le fait pour l'émetteur de procéder en application de l'article LP 9 à un remboursement supérieur au montant de remises effectivement sollicité par un commerçant participant.

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP pour une personne physique et de 600 000 F CFP pour une personne morale, par manquement, le fait pour un commerçant participant de ne pas conserver les documents prévus à l'article LP 10.

Les manquements aux dispositions du présent titre sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

ARRÊTÉ N°

/ CM du

Portant application de la loi du pays n° du portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :

.....AC

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° du portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

Article 1er. - Produits concernés

Les produits visés à l'article LP. 2 de la loi du pays n° susvisée portant institution d'une carte de remises sur certains produits de première nécessité sont ceux listés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. - Plafond de revenu d'éligibilité

En application de l'article LP. 4 de la loi du pays n° susvisée, pour être éligibles à ce dispositif, les personnes physiques majeures, résidentes de la Polynésie française, s'étant vu accorder une aide sociale alimentaire, vestimentaire ou d'hygiène octroyée par le service de la Polynésie française compétent en matière d'aides sociales au cours de la période d'évaluation, devait bénéficier, au moment de l'octroi de cette aide, de revenus bruts mensuels n'excédant pas 120 000 F CFP.

Article 3. - Taux de remise

Les taux de remise visés à l'article LP. 7 de la loi du pays n° susvisée, applicable aux produits visés à l'article 1 du présent arrêté, sont listés à l'annexe 1.

Article 4. - Montant mensuel de remises

Le montant mensuel de remises prévu à l'article LP. 8 de la loi du pays n° susvisée est de 3 000 F CFP par bénéficiaire.

Ampliations :

REG 1
DGAE 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

PR-VP-MEF-SGG-
SCM-JOPF

Article 5. - Modalités de constitution de la liste des bénéficiaires

La Direction des affaires économiques est chargée de l'établissement et la mise à jour de la liste des bénéficiaires. A cette fin, les services du Pays gestionnaires des dispositifs visés à l'article LP. 4 de la loi du pays n° xxxx-xx susvisée lui transmettent chaque année, par voie électronique, les listes des personnes vérifiant les critères d'éligibilité, en y incluant les données suivantes :

- Nom et prénoms ;
- Date de naissance ;
- Numéros de téléphone fixe et mobile ;
- Adresse postale ;
- Adresse électronique.

Préalablement à la transmission des données, les services du Pays doivent avoir averti toutes les personnes figurant sur ces listes que leurs données personnelles peuvent faire l'objet d'une transmission à la Direction des affaires économiques et à un émetteur de cartes, à l'unique fin de leur faire bénéficier du présent dispositif et en leur donnant la possibilité de refuser cette transmission. Un tel refus entraîne la perte du bénéfice du dispositif.

La Direction des affaires économiques communique par voie électronique à l'émetteur la liste des bénéficiaires en y incluant l'ensemble des données listées ci-dessus. L'émetteur peut se servir de cette donnée pour procéder à la distribution des cartes de remises aux bénéficiaires. Il peut également faire figurer sur les cartes émises les nom, prénoms et date de naissance du bénéficiaire.

L'émetteur n'a aucunement le droit de communiquer ces données à caractère personnel à des tiers.

Article 6. - Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies
des postes et télécommunications*

Warren DEXTER

Annexe 1 - Liste des produits de première nécessité éligibles au dispositif de carte de remises

Intitulé produit de première nécessité	Taux de remise applicable
Beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	10 %
Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 2 % et d'une teneur en sel au plus égale à 2 %	10 %
Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelé	10 %
Farine de froment (blé) avec ou sans levure	10 %
Fromages fondus obtenus exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches	10 %
Huiles de tournesol	10 %
Substitut du lait maternel en poudre (laits 1 ^{er} âge, 2 ^{ème} âge et 3 ^{ème} âge), hors substitut du lait maternel particuliers et hors substitut du lait maternel thérapeutiques.	10 %
Laits longue conservation dit UHT en brique, qualifiés de laits demi-écrémé en application de la réglementation en vigueur, non sucrés ni parfumés ou aromatisés, ni enrichis (en vitamines, minéraux, ...)	10 %
Laits en poudres, en granulés ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, ainsi que les poudres à base de lait, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, contenant ou non des nutriments (vitamines et minéraux], avec ou sans agents émulsifiants et antioxydants	10 %
Lentilles sèches, écossées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	10%
Maquereaux (à l'exception de ceux en filet), au naturel ou aux huiles, y compris aux huiles végétales à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés	10 %
Oignons jaunes entiers	10 %
Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non gluant, non parfumé, autre que le riz aromatisé	10 %
Brosses à dents à l'exclusion des brosses à dents électriques	10 %
Protections pour incontinence et couches pour adultes à usage unique	10 %
Couches pour bébés à usage unique (y compris les couches-culottes)	10 %
Dentifrice en pâte	10%
Préparations pour le lavage du linge, en poudre, en copeaux ou toute autre forme solide sauf tablettes	10%
Préservatifs	10 %
Protections menstruelles féminines à usage unique à l'exception des protège slips	10 %
Répulsifs LIQUIDE contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citriodiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET	10 %
Aubergines fraîches, entières, non épluchées, locales	10 %
Choux verts et choux blancs, frais, entiers ou en morceaux, locaux	10 %
Citrons frais, entiers, non épluchés, locaux	10 %
Concombres frais, entiers, non épluchés, locaux	10 %
Courgettes entières fraîches, entières, non épluchées, locales	10 %
Eaux de source de production locale non aromatisées	10 %
Navets frais, entiers, non épluchés, locaux	10 %

Œufs frais de poule	10 %
Pota frais, entiers, locaux	10 %
Salades fraîches, entières, locales	10 %
Taro frais, entiers, non épluchés, locaux	10 %
Petit pois, haricots verts, brocolis, choux-fleurs, taro congelés ou surgelés	10 %
Thon blanc ou rouge local en morceaux frais ou congelé	10 %
Tomates fraîches, entières, locales, à l'exclusion des tomates cerises	10 %
Viande de porc local	10 %
Yaourts nature non sucrés locaux	10 %
Eau de javel	10 %
Liquide pour vaisselle de fabrication locale	10 %
Papier hygiénique de fabrication locale	10 %
Répulsifs de fabrication locale contenant au moins l'un des principes actifs suivants à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citriodiol), KBR 3023 (icaridine) et DEET	10 %
Savon solide de ménage de fabrication locale non parfumé	10 %

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2902/PR du 4 mai 2026** du Président de la Polynésie française reçue le **5 mai 2026**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité** ;

Vu la décision du bureau réuni le **6 mai 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **1^{er} juin 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 juin 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité (PPN) conformément à l'article 151 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004

II - CONTEXTE ET ENJEUX

La Polynésie française se caractérise par de fortes inégalités de revenus et par une proportion importante de sa population vivant sous le seuil de pauvreté.¹ En effet, une personne sur quatre de la population polynésienne vit sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 46 000 F CFP par mois et par unité de consommation². Ces disparités sont particulièrement prononcées dans les Îles du Vent, où les 10% des revenus les plus élevés sont neuf fois supérieurs à ceux des 10% les plus faibles. De manière générale, l'indice de Gini atteint 0,40 contre 0,29 en métropole.³ Plus cet indicateur statistique est haut, plus la société est inégalitaire.

Dans ce contexte, la question du pouvoir d'achat revêt une importance particulière, d'autant que les dépenses alimentaires représentent une part importante du budget des ménages, atteignant environ 17%⁴ en moyenne, et jusqu'à 30% pour les ménages les plus modestes.

Or, selon une étude comparative de 2022⁵, les prix à la consommation sont environ 30% supérieurs en Polynésie française par rapport à la France métropolitaine. Les prix des produits alimentaires et boissons non alcoolisées en particulier, sont plus élevés en moyenne de 45 %.

En outre, une étude du CESE⁶ national sur le pouvoir d'achat dans les Outre-mer, relève également que c'est en Polynésie française que les écarts de prix sont les plus importants par rapport à la métropole.

Afin de limiter ces effets, certains produits font déjà l'objet d'un encadrement spécifique. Les Produits de Première Nécessité (PPN), définis notamment comme nécessaires à la vie courante de tous les ménages et/ou à la santé des personnes et dont la liste est fixée par arrêté pris en Conseil des ministres, bénéficient notamment d'exonérations fiscales et de dispositifs de soutien à leur acheminement.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC s'inscrit dans cette logique de soutien au pouvoir d'achat. Il prévoit la création d'une carte permettant aux bénéficiaires d'accéder à des remises sur certains PPN. Le dispositif repose sur l'intervention d'un opérateur chargé de la gestion technique et financière, auquel le Pays confie les fonds nécessaires au remboursement des commerçants partenaires, ainsi que la mise en œuvre opérationnelle du système.

¹ Rapport sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion publié par la Chambre territoriale de la Cour des Comptes de Polynésie française du 6 octobre 2025

² Un ménage est comparé, non en revenu total du foyer mais en revenu par UC. La notion d'unité de consommation (UC) sert à comparer des ménages de tailles différentes en tenant compte du fait qu'un couple ou une famille n'a pas besoin de multiplier ses dépenses de façon strictement proportionnelle. Le premier adulte compte pour 1 UC, les autres personnes de 14 ans ou plus pour 0,5 UC et les enfants de moins de 14 ans pour 0,3 UC .

³ L'indice de coefficient de Gini est un indicateur rapide pour déterminer le niveau d'égalité / inégalité au sein d'une population donnée.

⁴ ISPF – Points forts 8 – Les dépenses des ménages aux îles du Vent 2015

⁵ ISPF – Points études et bilan – n°1391

⁶ Etude du CESE publiée en 2020 – Pouvoir d'achat et cohésion sociale dans les Outre-mer : fractures et opportunités. L'INSEE a démontré que les prix sont globalement plus élevés (écart de prix de Fisher) de : + 11,6 % en Guyane, + 12,3 % en Martinique, + 12,5 % en Guadeloupe, + 6,9 % à Mayotte, + 7,1 % à La Réunion, et de + 55 % en Polynésie française et + 44 % en Nouvelle-Calédonie (en 2016 pour ces deux Collectivités)

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays instituant une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité (PPN) appelle les observations et recommandations suivantes :

1. Sur l'intention du dispositif

Selon l'exposé des motifs, « *ce dispositif représente un effort significatif du Pays pour soutenir le pouvoir d'achat des foyers les plus vulnérables (...) en agissant directement sur les prix des produits essentiels* » dans un contexte marqué par la cherté de la vie et par des inégalités sociales persistantes.

Le projet prévoit, pour les personnes éligibles, l'attribution d'une carte nominative leur permettant de bénéficier dans les commerces partenaires de remises sur quarante-deux PPN. Ces remises sont financées par le Pays, qui les rembourse aux commerçants via un opérateur chargé de la gestion du dispositif. Le montant de l'aide est plafonné mensuellement et le solde est utilisable dans le mois.

Le choix de cibler des produits de première nécessité permet de garantir que l'aide bénéficie effectivement à la satisfaction des besoins essentiels. Cette orientation, qui vise à sécuriser l'usage de l'aide publique, s'inscrit dans une volonté de solidarité que l'institution considère comme fondée et nécessaire.

Toutefois, le Conseil souligne que l'efficacité d'un tel dispositif dépend étroitement de sa simplicité, de sa proportionnalité aux objectifs poursuivis, ainsi que de son adéquation aux réalités du territoire.

2. Sur l'architecture du dispositif et son efficience

Le projet prévoit la création d'un dispositif technique reposant sur un opérateur externe chargé de l'émission des cartes, de la gestion des flux financiers et de l'interconnexion avec les commerçants.

Le dispositif implique ainsi le développement d'une infrastructure dédiée, dont le chiffrage exact reste à ce jour incomplet.

L'institution s'interroge sur la proportionnalité des moyens mobilisés au regard du nombre de bénéficiaires envisagé, estimé à 13 000 personnes par les rédacteurs du projet de texte.

L'institution attire l'attention du Pays sur le risque de multiplication d'interfaces et de supports distincts, susceptibles de nuire à la lisibilité de l'action publique et de générer des coûts de gestion supplémentaires. Aussi, **elle recommande d'examiner en priorité les possibilités d'adossement à des outils existants, notamment ceux déjà déployés dans le champ de l'action sociale, tels que la carte de paiement FA'ATUPU, l'application FARE permettant à la Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Égalité (DSFE) de consulter les données de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) pour attribuer la carte FA'ATUPU, ou encore l'espace dématérialisé TĀTOU développé par la CPS.**

Dans cette perspective, le CESEC recommande une approche fondée sur la simplification administrative et la mutualisation des moyens existants, qui apparaîtrait de nature à améliorer l'efficience globale du dispositif et à maximiser la part de l'aide effectivement perçue par les bénéficiaires.

3. Sur l'accessibilité du dispositif et ses effets territoriaux

Le bénéfice effectif du dispositif repose sur l'adhésion volontaire des commerçants, conditionnée par leur capacité à se connecter au système proposé.

Une telle configuration est susceptible de créer des disparités d'accès, en particulier au détriment des petits commerces de proximité et des établissements situés dans les îles éloignées, qui pourraient ne pas disposer des moyens techniques nécessaires.

Cette situation apparaît d'autant plus sensible que les petits commerces de proximité tirent une part importante de leur activité des PPN, qui peuvent représenter jusqu'à 30% de leur chiffre d'affaires, contre 15 à 20% pour les grandes surfaces, selon les données du représentant de la Fédération générale du commerce (FGC) auditionné par le CESEC dans le cadre de l'examen du projet de loi de pays.

Dans les îles éloignées, ces commerces constituent souvent l'essentiel de l'offre disponible, dans un contexte marqué par un choix plus restreint de produits et une concurrence réduite.

Ainsi, le CESEC rappelle que ces commerces jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement des populations, notamment dans les zones les plus isolées. Leur exclusion partielle ou totale du dispositif pourrait limiter significativement sa portée sociale et territoriale.

Dans ce contexte, le CESEC recommande de prévoir des modalités alternatives ou complémentaires, permettant d'assurer une accessibilité effective du dispositif sur l'ensemble de la collectivité, y compris dans les zones les moins équipées, par exemple, en prévoyant des bons sous format papier, dont l'institution note qu'ils sont toujours utilisés par la DSFE et par les commerçants.

L'institution appelle en effet à veiller à ce que le dispositif ne produise pas d'effets de distorsion de concurrence au profit des acteurs les mieux structurés, au détriment du tissu économique local.

4. Sur le ciblage des bénéficiaires

Le projet retient un double critère d'éligibilité, fondé sur le plafond de revenus d'une personne fixé à 120 000 F CFP et sur sa qualité de bénéficiaire d'un dispositif d'aide ou d'insertion sociale (de la DSFE, de la Direction Générale de l'Education et des Enseignements (DGEE), du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelle (SEFI), ou du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes (CFPA)).

Si cette approche permet de s'appuyer sur des bases administratives existantes, elle comporte néanmoins des limites. Elle peut conduire à exclure des personnes pourtant éligibles, notamment en raison du non-recours aux aides sociales ou de situations d'isolement.

Ainsi le CESEC s'interroge sur la pertinence d'un ciblage limité aux seules personnes déjà engagées dans des dispositifs d'insertion sociale, dès lors qu'un tel choix pourrait contribuer à renforcer, de manière cumulative, les inégalités d'accès aux aides existantes.

En outre, le choix d'un ciblage individuel, sans prise en compte du foyer ou du quotient familial, ne reflète pas les réalités économiques des ménages.

Le CESEC recommande de revoir les modalités de ciblage afin de mieux les aligner sur l'objectif de soutien aux publics les plus vulnérables. **À cette fin, il préconise de fonder l'identification des bénéficiaires sur une appréciation plus complète de leur situation, intégrant notamment les ressources du foyer et la composition familiale, plutôt que sur des critères administratifs partiels.**

Il souligne, à cet égard, que la carte FA'ATUPU de la DSFE repose déjà sur un croisement avec les données de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) via l'application *FARE* pour déterminer les publics éligibles. **Dans cette logique, il recommande la coordination et le partage de données avec la CPS, afin de fiabiliser et d'objectiver le ciblage.** L'application *FARE* illustre la possibilité de cette coopération.

En outre, certaines exclusions interrogent. Les personnes placées sous tutelle ou faisant l'objet d'une prise en charge administrative sont écartées du dispositif au motif qu'elles ne peuvent détenir une carte de paiement. **Le CESEC préconise que soient étudiées des modalités selon lesquelles ces publics pourraient néanmoins bénéficier, directement ou indirectement, de cette aide, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou des structures d'accueil.**

S'agissant des bénéficiaires relevant de dispositifs de formation ou d'insertion, notamment via le SEFI, le CESEC observe que l'ouverture du droit est conditionnée au seul démarrage du stage, sans exigence de suivi effectif. **Il préconise que cette dernière modalité puisse être précisée afin de mieux sécuriser l'attribution de l'aide.**

Par ailleurs, la fréquence de mise à jour des listes de bénéficiaires devrait être adaptée pour permettre un accès en temps utile au dispositif. **Le CESEC considère en effet qu'un décalage pouvant atteindre un an entre la situation réelle des personnes et l'octroi de l'aide paraît contraire à l'objectif poursuivi, en particulier pour les publics confrontés à des situations d'urgence sociale. L'institution recommande en conséquence des mises à jour plus fréquentes que la seule révision annuelle prévue, afin que l'aide puisse être attribuée au moment où elle est réellement nécessaire.**

5. Sur les modalités d'utilisation et le montant de l'aide octroyée

Le montant de l'aide est plafonné mensuellement et le solde est utilisable dans le mois sans possibilité de report ni de cumul de la part non-utilisée. Le CESEC note que cette absence de possibilité de cumul ou de report du solde mensuel est présentée comme un moyen d'éviter notamment des comportements de consommation concentrés sur certaines périodes, en particulier celles de fin d'année. Cette hypothèse mérite d'être nuancée. Le CESEC considère qu'il convient de trouver un équilibre entre l'objectif de bonne utilisation de l'aide publique et la nécessaire autonomie des bénéficiaires dans la gestion de leur consommation.

Ainsi, le CESEC préconise une plus grande souplesse d'utilisation, notamment à travers un mécanisme de report dans le temps du solde non utilisé, qui permettrait d'améliorer l'effectivité du dispositif et de réduire les effets de perte de droits.

Par ailleurs, le montant de la remise, fixé à 3 000 F CFP par mois, constitue un soutien complémentaire dont l'impact doit être apprécié au regard du coût de la vie en Polynésie française.

Si ce montant peut s'inscrire dans une logique d'augmentation progressive, le CESEC souligne qu'il pourrait apparaître limité pour produire un effet significatif sur le pouvoir d'achat des ménages concernés.

Dans ce cadre, l'institution estime que l'efficacité du dispositif repose autant sur le niveau de l'aide que sur la maîtrise de ses coûts de gestion. **À cet égard, elle recommande une simplification du mécanisme afin de redéployer une part plus importante des ressources vers les bénéficiaires.**

Elle recommande également d'étudier la possibilité d'utiliser ce montant de 3 000 F CFP pour abonder directement les aides sociales déployées sur les dispositifs existants.

6. Sur la cohérence d'ensemble de l'action publique

Le CESEC appelle à une réflexion sur la rationalisation des outils existants, leur complémentarité et leur accessibilité. Cette démarche suppose notamment de mieux coordonner les acteurs publics, en s'appuyant sur les dispositifs déjà opérationnels, notamment les interventions de terrain des services sociaux, dans les îles notamment.

Dans cette perspective, il lui paraît préférable d'éviter la multiplication de supports, de procédures et d'infrastructures distinctes.

L'institution insiste sur la nécessité de mettre en œuvre une coopération avec la Caisse de Prévoyance Sociale, afin d'améliorer le partage d'informations et de faciliter l'accès effectif au dispositif pour les publics concernés.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays portant institution d'une carte de remises sur certains Produits de Première Nécessité s'inscrit dans une volonté de soutenir le pouvoir d'achat des populations les plus vulnérables, dans un contexte marqué par des inégalités sociales et un niveau élevé des prix.

Le CESEC en partage l'objectif de justice sociale, en particulier en ce qu'il vise à faciliter l'accès aux biens essentiels.

Toutefois, l'analyse du dispositif met en évidence plusieurs fragilités susceptibles d'en limiter la portée et l'efficacité. Celles-ci tiennent notamment à la complexité de son architecture, à un ciblage perfectible, ainsi qu'à des risques d'inégalités d'accès, en particulier dans les îles éloignées et pour les publics les plus éloignés des dispositifs sociaux. Le CESEC souligne également la coexistence de plusieurs dispositifs d'aide sociale insuffisamment articulés entre eux.

Il appelle ainsi à :

- **mieux cibler les bénéficiaires, en s'appuyant sur une appréciation plus complète de leur situation**, intégrant notamment les ressources du foyer, la composition familiale et les données déjà disponibles auprès de la CPS, à l'image du mécanisme utilisé pour la carte *FA'ATUPU* ;
- **examiner, avant la création d'un support spécifique, les possibilités d'adossement du dispositif à des outils déjà existants**, tels que la carte *FA'ATUPU* de la DSFE, l'application *FARE* ou l'espace *TÁTOU* de la CPS, afin de limiter les coûts de mise en œuvre et d'éviter la multiplication d'interfaces et de procédures distinctes ;
- **simplifier le mécanisme de gestion afin de limiter les coûts de fonctionnement et de maximiser la part de l'aide effectivement versée aux bénéficiaires** ;

- **étudier la possibilité d'utiliser ce montant de 3 000 F CFP pour abonder les aides sociales déployées sur les dispositifs existants ;**
- **prévoir des modalités d'accès alternatives ou complémentaires, adaptées aux réalités des territoires, notamment dans les zones les moins équipées,** par exemple sous forme de bons papier, afin de garantir l'accès effectif au dispositif sur l'ensemble de la collectivité et d'éviter un effet d'exclusion des petits commerces de proximité au profit des acteurs les mieux structurés ;
- **améliorer la mise à jour des listes de bénéficiaires pour réduire les délais d'accès à l'aide, ces derniers pouvant atteindre jusqu'à un an et apparaissant dès lors contraires aux objectifs poursuivis ;**
- **permettre une plus grande souplesse d'utilisation du solde non consommé ;**
- **étudier des modalités selon lesquelles les personnes placées sous tutelle ou faisant l'objet d'une prise en charge administrative pourraient bénéficier, directement ou indirectement, de cette aide,** notamment par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou des structures d'accueil ;
- **conditionner l'ouverture du droit au dispositif en ce qui concerne les stagiaires du SEFI, au suivi effectif du stage dans son entier.**

Par conséquent, compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au principe de soutien ciblé au pouvoir d'achat des personnes les plus vulnérables, mais émet un avis défavorable quant aux modalités retenues pour le mettre en œuvre.

SCRUTIN

Nombre de votants :	43
Pour :	40
Contre :	00
Abstentions :	03

ONT VOTÉ POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TOKORAGI	Taitau
09	TREBUCQ	Isabelle
10	TROUILLET	Mère

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEHEI	Vairea
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	TEFAATAU	Karl
05	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TEARIKI	Nahiti
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BUTTAUD	Thierry
02	NESA	Martine
03	TEIKITEKAHIOHO	Teautaiipi

SE SONT ABSTENUS : 03**Représentant du développement**

01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
----	-------------------	-------

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
11,13, 26 mai et le 1^{er} juin 2026
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ DROLLET	Florence
▪ FOLITUU	Makalio

MEMBRES

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRETARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ LIHAULT	Kimberley	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance
▪ TEMANUPAIOURA	Romane	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions (VP) :
 - **Madame Jane MAOPI**, conseillère technique

- ✚ Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (MFT) :
 - **Madame Hinapumaire HELME**, conseillère technique en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :
 - **Monsieur Warren DEXTER**, ministre
 - **Monsieur Jérémie VERNAUDON**, conseiller technique

- ✚ Au titre de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
 - **Monsieur Josué HOKUIN**, travailleur social en polyvalence

- ✚ Au titre du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) :
 - **Madame Vanessa TIAIPOI**, cheffe de service

- ✚ Au titre du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) :
 - **Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE**, directeur général

- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
 - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale

- ✚ Au titre de la Fédération des organismes sociaux éducatifs (FOSE) :
 - **Madame Véronique MERCADAL**, directrice générale de « Emauta »

- ✚ Au titre de la Croix-Rouge française délégation de la Polynésie :
 - **Madame Maeva DRACH**, directrice

- ✚ Au titre de la Fédération générale du commerce (FGC) :
 - **Monsieur Marc STUHLFAUTH**, administrateur

- ✚ Au titre des personnalités qualifiées :
 - **Monsieur Vincent FABRE**, personne qualifiée
 - **Madame Anastasia MOULIN**, personne qualifiée